

Le sénateur CROLL: M. Edison ne pourrait-il pas répondre à votre question, monsieur le président?

M. EDISON: Sur la question de rétroactivité, je me ferai un plaisir de donner au comité toutes les explications possibles. Bien des avocats et plusieurs membres du Sénat sont opposés aux mesures législatives portant rétroactivité. Je pense qu'on ne s'est pas bien rendu compte que nous demandions une grande indulgence à cet égard et, si c'est le vœu du Comité, puisque la question a été soulevée au moment de la deuxième lecture. J'ai consulté les autorités de la compagnie à ce sujet et nous serions bien consentants à supprimer les mots «a et a toujours eu» ou de les retrancher de l'article.

Je prendrai la défense de la compagnie en vous disant que, jusqu'en 1958, la compagnie était dirigée depuis près de 50 ans, par un comité de détenteurs d'obligations, ce qui revient à dire que la compagnie était effectivement aux mains des créanciers hypothécaires. Avec tout le respect que j'ai pour ceux qui s'occupaient des opérations financières de la compagnie à ce moment-là, je crois qu'ils n'ont peut-être pas toujours tenu compte des pouvoirs que possède une compagnie statutaire de ce genre et, lorsque les détenteurs d'actions ont pris la direction au cours des six dernières années, leurs conseillers juridiques ont pris connaissance de diverses affaires dont la compagnie s'était occupée, et nous avons trouvé trois cas particuliers sans grande importance et qui n'ont encore causé aucun ennui à la compagnie mais qui pourraient, à notre avis, susciter des doutes en ce qui concerne la compagnie.

Dans le premier cas, il s'agit du régime de pensions établi pour les employés. Dans le second cas, il s'agit d'un programme mis en œuvre par la compagnie pour le bénéfice d'un certain nombre de ses employés en vue de leur prêter de l'argent. Dans le troisième cas, il s'agit des placements que la compagnie a faits de temps à autre avec les fonds excédentaires qu'elle avait à placer, dans l'intervalle entre les dates d'échéance des intérêts et ainsi de suite.

Une chose peut paraître étrange, mais le fait demeure que nous n'avons pu trouver aucune autorisation dans la Loi sur les chemins de fer ni dans la loi qui habilite la compagnie en question pour la justifier de s'être livrée à ces entreprises particulières. Les trois entreprises en question sont toutes précisément comprises dans les pouvoirs accessoires accordés aux compagnies par la Loi canadienne relative aux corporations.

A mon avis, le texte du projet de loi visait à faire bien comprendre que les trois entreprises particulières de la compagnie entraient dans le cadre de ses pouvoirs, mais aucune question n'a été soulevée à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: On ne s'est pas attaqué à la question?

M. EDISON: Ils n'ont pas été attaqués. Je me rends bien compte que l'on ne peut demander au Parlement et au Sénat d'approuver, d'une façon générale, une mesure dont ils ne connaissent rien. Il se peut que la compagnie ait pris certaines mesures qu'elle n'aurait pas dû prendre. Nous ne demandons de prendre aucune mesure législative portant rétroactivité. J'ose espérer que vous accepterez mes explications et nous sommes prêts à accepter de modifier en conséquence l'article du projet de loi, si c'est le vœu du Comité.

Le sénateur HAYDEN: Au lieu de faire la présente déclaration, vous auriez pu ratifier toute mesure prise par la compagnie et visant à exercer ses pouvoirs accessoires.

M. EDISON: Oui, monsieur le sénateur, mais vous comprendrez que les avocats ne connaissent pas tout ce que le conseil d'administration a fait depuis 11 ans.

Le sénateur CROLL: Je propose de biffer les mots en question.

Le PRÉSIDENT: Les explications de M. Edison indiquent tout simplement que les membres du Comité, qui connaissent bien le latin, agissent *ex abundante cautela*. Alors, biffons de l'article 8 les mots suivants:

Il est déclaré et édicté par les présentes que la Compagnie a et a toujours eu...

Devrons-nous dire «la compagnie aura, à titre de pouvoirs accessoires»?

Le sénateur HAYDEN: Disons plutôt «la compagnie a».